



Notice explicative de la révision du zonage d'assainissement -Commune de Fiac-

FICHE 8 – Zonage d'assainissement collectif

Altereo
Agence Occitane
26 Chemin de Fondeyre
31200
Tél : 05 61 73 70 50

éveilleurs d'intelligences environnementales®

www.altereo.fr

Identification du document

Élément		
Titre du document	SDA CUQ – Notice de zonage AC	
Nom du fichier	Fiac_Notice de zonage d'assainissement	
Version	18/03/2026 10:50:00	
Rédacteur	PUJOLS Mathis	MP
Vérificateur	POLETTI Clémence	CP
Valideur	LAGRIFFOUL Rémi	REL

Sommaire

1. INTRODUCTION	4
1.1. Objectif du document	4
1.2. Rappels réglementaires.....	4
1.2.1. Assainissement collectif	4
1.2.2. Assainissement non collectif	4
1.2.3. Zonage d'assainissement	6
1.3. Rappel du contexte communal.....	7
1.4. Caractéristiques du milieu physique.....	8
1.4.1. Topographie	8
1.4.2. Hydrologie	8
1.4.3. Risque inondation.....	10
1.4.4. Risque de retrait-gonflement des sols argileux.....	11
2. ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE	15
2.1. Présentation du système d'assainissement collectif.....	15
2.1.1. Système de collecte.....	15
2.1.2. Système de traitement	17
2.2. Présentation de l'assainissement non collectif.....	18
2.2.1. Données générales.....	18
3. EVOLUTIONS URBANISTIQUES.....	19
3.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal.....	19
3.2. Adéquation de l'urbanisation avec la station de traitement.....	19
3.3. Zonage d'assainissement précédent.....	21
4. MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE.....	22
4.1. Evolution de l'assainissement collectif depuis le dernier document	22
4.2. Evolution de l'urbanisation	22
4.3. Les zones non constructibles	23
4.4. Synthèse des modifications à apporter au zonage d'assainissement collectif	24
5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT.....	24

1. INTRODUCTION

1.1. Objectif du document

La commune de Fiac, située dans le département du Tarn, a réalisé son schéma directeur d'assainissement des eaux usées.

Du fait de l'évolution de l'assainissement sur la commune et d'une modification du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes Lautrécois Pays d'Agout, une mise à jour de son zonage d'assainissement est nécessaire.

Le présent document va donc s'attacher à apporter des modifications au zonage précédent, et à justifier de ces modifications.

1.2. Rappels réglementaires

L'assainissement des eaux usées domestiques constitue une obligation pour les collectivités et les particuliers. Deux techniques juridiquement différentes sont possibles :

- L'assainissement collectif, qui repose sur une collecte et un traitement des effluents dans le domaine public, qui relève de la collectivité.
- L'assainissement non collectif, localisé en domaine privé, qui relève du particulier.

1.2.1. Assainissement collectif

1.2.1.1. Droits et devoirs des particuliers

L'OBLIGATION DE RACCORDEMENT

L'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique rend le raccordement au réseau d'assainissement d'eaux usées obligatoire dans un délai de deux ans après leur mise en service.

L'ARRETE DE PROROGATION DE DELAI DE RACCORDEMENT

Article L.1331-1 du code de la Santé Publique : « Un arrêté interministériel détermine les catégories d'immeubles pour lesquelles un arrêté du maire, approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, peut accorder soit des prolongations de délais qui ne peuvent excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation prévue au premier alinéa. »

1.2.1.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

L'article L2224-8 du Code Général des Collectivités territoriales et Article 16 du décret du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées urbaines définit que « ...les communes prennent en charge les dépenses relatives à l'assainissement collectif dans sa totalité... » au travers d'un service public d'assainissement collectif.

Le budget de ce service doit être équilibré en termes de recettes et de dépenses (remboursement des investissements et coût de fonctionnement) sans versement du budget général (sauf pour les collectivités de moins de 3 000 habitants).

Les recettes de ce budget sont assurées par l'institution d'une redevance d'assainissement due par l'utilisateur du service, par l'instauration d'une taxe de raccordement et éventuellement complétées de subventions (Agence de l'Eau, Conseil Général...)

L'EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX DE RACCORDEMENT

Dans le cas d'un refus du propriétaire de se raccorder au réseau public dans les conditions prévues par la réglementation, la collectivité peut exécuter d'office (après mise en demeure) les travaux et se faire rembourser ultérieurement par le propriétaire (art. L.1331-6 du code de la Santé Publique).

L'ARRETE D'EXONERATION DE BRANCHEMENT

L'exonération des immeubles raccordables doit se faire par arrêté municipal. Dans ce cas, les immeubles concernés doivent être équipés d'une installation d'assainissement autonome conforme.

1.2.2. Assainissement non collectif

1.2.2.1. Droits et devoirs des particuliers

INSTALLATION EXISTANTES

Article L1331-1 du Code de la Santé Publique : « les immeubles non raccordés doivent être dotés d'un assainissement autonome dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement... »

NOUVELLES INSTALLATIONS

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992, précise : « le permis de construire ne peut être accordé que si les constructions projetées sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires concernant [...] leur assainissement [...] ».

La construction d'un dispositif d'assainissement autonome doit être autorisée et contrôlée par la collectivité. Un certificat de conformité sera délivré au pétitionnaire par la commune suite au contrôle de la réalisation des travaux.

1.2.2.2. Droits et devoirs de la collectivité

LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Le Code Général des Collectivités Territoriales L2224-8, impose aux collectivités pour les immeubles non raccordés au réseau public de collecte, d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Cette mission consiste :

1° Dans le cas des installations neuves ou à réhabiliter, en un examen préalable de la conception joint, s'il y a lieu, à tout dépôt de demande de permis de construire ou d'aménager et en une vérification de l'exécution. A l'issue du contrôle, la commune établit un document qui évalue la conformité de l'installation au regard des prescriptions réglementaires ;

2° Dans le cas des autres installations, en une vérification du fonctionnement et de l'entretien. A l'issue du contrôle, la commune établit un document précisant les travaux à réaliser pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

Les modalités sont fixées par l'arrêté du 07 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, à savoir : la « vérification technique de la conception » lors de la demande de permis de construire ou certificat d'urbanisme et « la vérification périodique de bon fonctionnement » des installations existantes. Elles peuvent facultativement proposer l'entretien de ces installations et par extension leur mise en conformité.

Le contrôle sera assuré par les agents du service public d'assainissement non collectif, dont le budget devra être équilibré en recettes et dépenses, par l'instauration d'une redevance équivalente aux prestations réalisées (obligatoires et optionnelles).

ACCES AUX PROPRIETES

L'article L 35-10 du Code de la Santé Publique stipule : « Les agents du service d'assainissement ont l'accès aux propriétés privées pour [...] assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et leur entretien si la collectivité a décidé sa prise en charge par le service ». Ce droit d'accès ne doit pas aller à l'encontre des droits et libertés individuelles.

La visite de contrôle est précédée d'un avis préalable de visite notifié aux intéressés dans un délai raisonnable. Les observations réalisées au cours de la visite sont consignées dans un rapport de visite dont une copie doit être adressée aux propriétaires des ouvrages et le cas échéant, à l'occupant des lieux.

1.2.3. Zonage d'assainissement

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, est venue apporter quelques modifications à la précédente loi sur l'eau du 3 janvier 1992.

- Les collectivités sont responsables du contrôle des installations d'assainissement non collectif, le délai de mise en œuvre de ce contrôle étant cependant allongé (modification de l'article L.2224-8 du CGCCT).

Cette mission de contrôle est effectuée :

- Soit par vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- Soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Cette nouvelle loi précise également les opérations que les communes peuvent effectuer à la demande du propriétaire.

Les collectivités peuvent aussi fixer les prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement autonome.

Les collectivités délimitent après enquête publique, les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, les opérations d'entretien, de vidange et de réhabilitation (modification de l'article L.2224-10 du CGCCT).

Le zonage d'assainissement définit à l'échelle parcellaire et pour l'ensemble du territoire les modalités d'assainissement (collectif, non collectif).

Ce zonage résulte des solutions retenues par la commune, sur la base d'analyses technico-économiques des possibilités d'assainissement des secteurs actuellement en assainissement non collectif et des secteurs de développement futur. Cette carte de zonage doit ensuite être soumise à l'enquête publique en vue d'être opposable aux tiers.

Le présent dossier support de l'enquête publique a donc pour objet d'informer le public et de recueillir ses appréciations, suggestions et contre-propositions afin de permettre à la commune de disposer de tous les éléments nécessaires à sa décision finale.

Depuis le 1er janvier 2013, l'élaboration des documents de zonage prévus par l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales comprend obligatoirement la consultation des services de l'Etat.

Cette obligation vaut tant pour les nouveaux zonages que pour la révision des zonages existants.

L'objectif de cette consultation est de déterminer, au cas par cas, si le projet de zonage doit faire l'objet d'une évaluation environnementale prévue par le Code de l'environnement (art. L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24).

Au vu des informations transmises par la collectivité, le préfet et ses services décideront s'il y a lieu d'inclure dans le dossier d'enquête publique une évaluation environnementale des conséquences du zonage, en cas d'impact significatif de celui-ci sur l'environnement ou si cette évaluation est inutile (en cas d'impact faible sur l'environnement).

Ce dossier soumis à **enquête publique** comprend les pièces suivantes :

Une carte représentant les zones d'assainissement ;

Une notice justifiant le zonage.

Le zonage est un **document réglementaire**, la réflexion de la collectivité et la prise en compte des considérations technico-économiques et environnementales ont été faite dans le schéma directeur d'assainissement préalable à l'élaboration du zonage.

1.3. Rappel du contexte communal

La commune de Fiac se situe au Sud du Tarn à environ 30 km de Castres. Elle comptait, au 1^{er} janvier 2025, 952 habitants.

La figure suivante situe le territoire de la commune de Fiac.

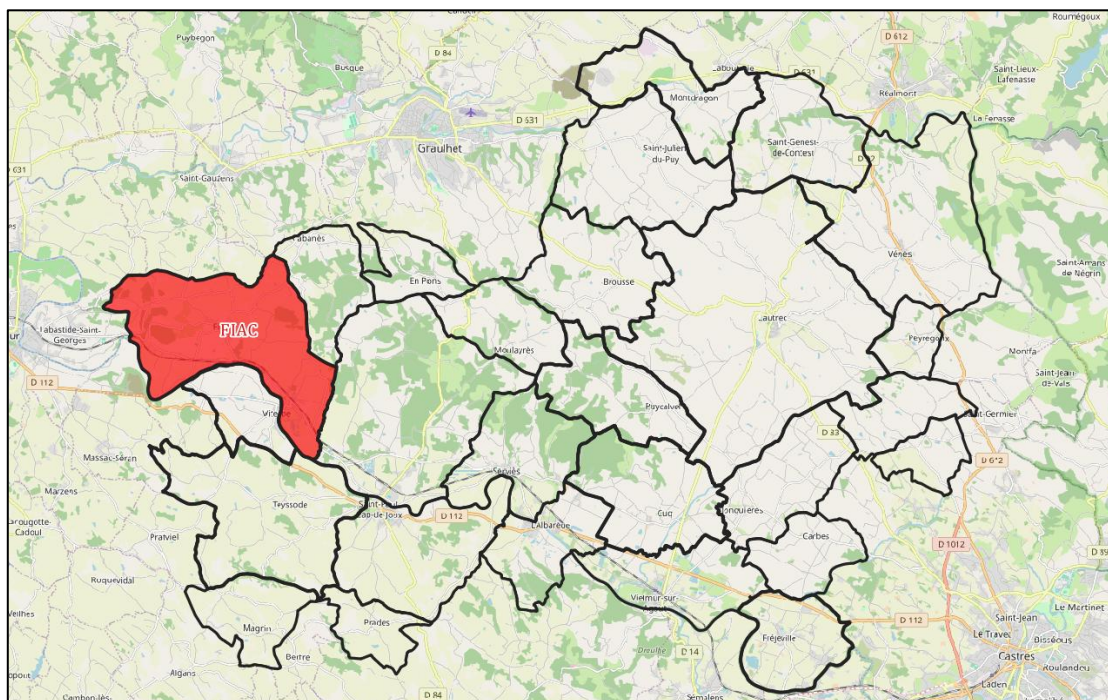


Figure 1 : Localisations de la CCLPA et de la commune de Fiac

DEMOGRAPHIE

En 2021, 929 habitants ont été recensés sur la commune de Fiac, soit une densité de 37 habitants par km². Le détail de l'évolution de la population communale est présenté ci-dessous :

Fiac	Evolution de la population depuis 2008									
Année	2008	2010	2012	2014	2016	2018	2019	2020	2021	
Population légale	831	851	865	881	898	914	920	933	929	

Tableau 1 : Evolution de la population sur la commune de Cuq (Source : INSEE)

La population municipale augmente fortement dans les années 2000. Cette dernière tend à se stabiliser à partir des années 2010. Aujourd'hui, la population tend à se stabiliser.

La figure ci-dessous met en avant l'évolution de la population sur la commune de Fiac entre 1968 et 2021 :

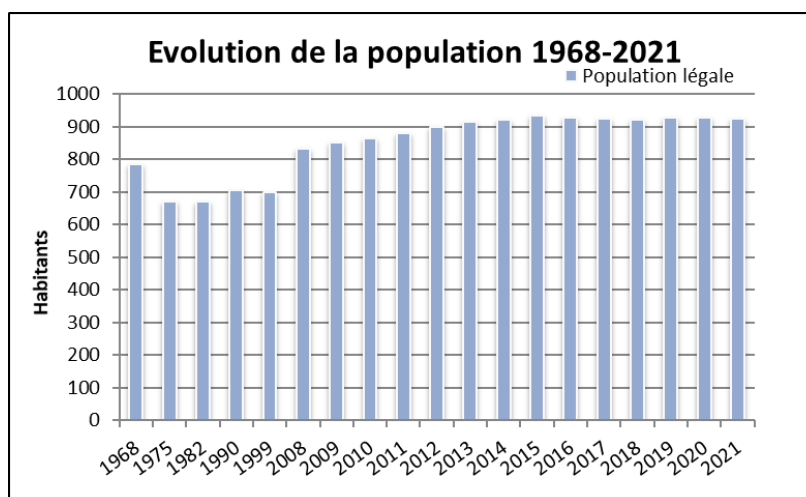


Figure 2 : Evolution démographique depuis 1968 sur le territoire de la commune (Source : INSEE)

AACTIVITES ECONOMIQUES

Sur la commune de Fiac, les activités de commerce, transport et services représentent environ 54% de l'activité économique globale, soit 13 entreprises. L'agriculture représente 17% de l'activité économique globale, soit 4 entreprises. La construction représente 8% de l'activité avec 2 entreprises.

1.4. Caractéristiques du milieu physique

1.4.1. Topographie

La topographie de la zone d'étude est relativement escarpée et illustrée dans la figure suivante.

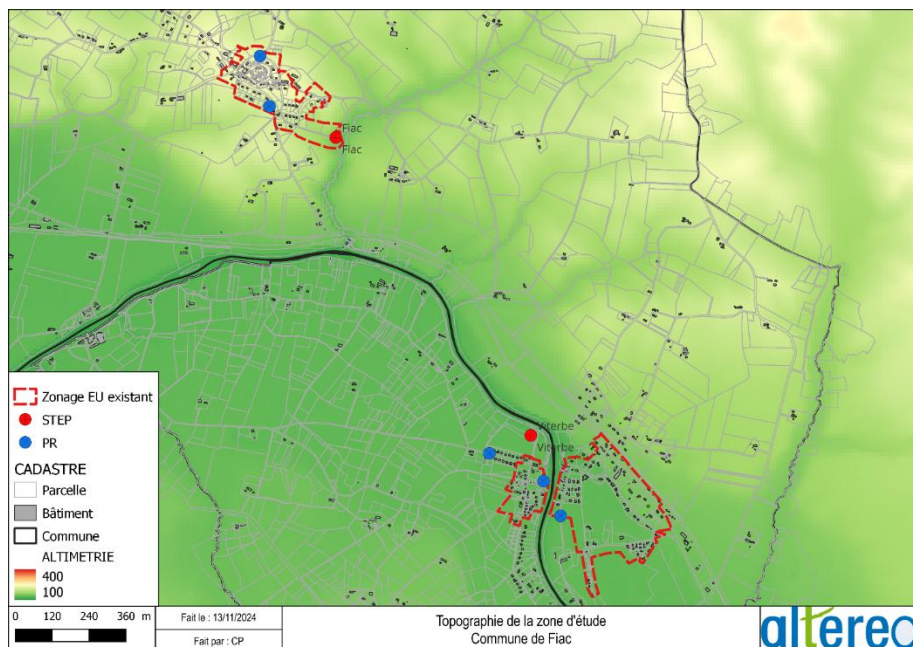


Figure 3 : Topographie sur le territoire de l'étude

La zone d'étude est située à une altitude comprise entre 120 mètres et 250 m. La topographie influence la structuration des réseaux et le recours aux postes de relèvement lorsque la pente est défavorable. La station de traitement de Fiac étant située en aval du système d'assainissement, les effluents peuvent s'écouler de façon gravitaire. On compte, tout de même, 2 PR sur le bourg de la commune pour raccorder les secteurs qui possèdent des pentes défavorables et 1 PR au niveau de Brazis pour raccorder le réseau au système d'assainissement de Viterbe ?

La commune de Fiac se situe en partie dans la vallée de l'Agout, des eaux de ruissellement provenant de bassins versants plus au Nord peuvent transiter par la commune avant d'atteindre l'Agout.

1.4.2. Hydrologie

RESEAU HYDROGRAPHIQUE

Réseau hydrographique

Le bassin hydrographique de l'ensemble des cours d'eau de la zone d'étude appartient au bassin Adour Garonne. Les prescriptions permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux sont donc fixées par le SDAGE Adour Garonne.

Les principales masses d'eau parcourant le territoire de la commune sont les suivantes :

- L'Agout du confluent de la Durenque au confluent de Tarn
- Le ruisseau de Léou
- Le ruisseau d'Assou

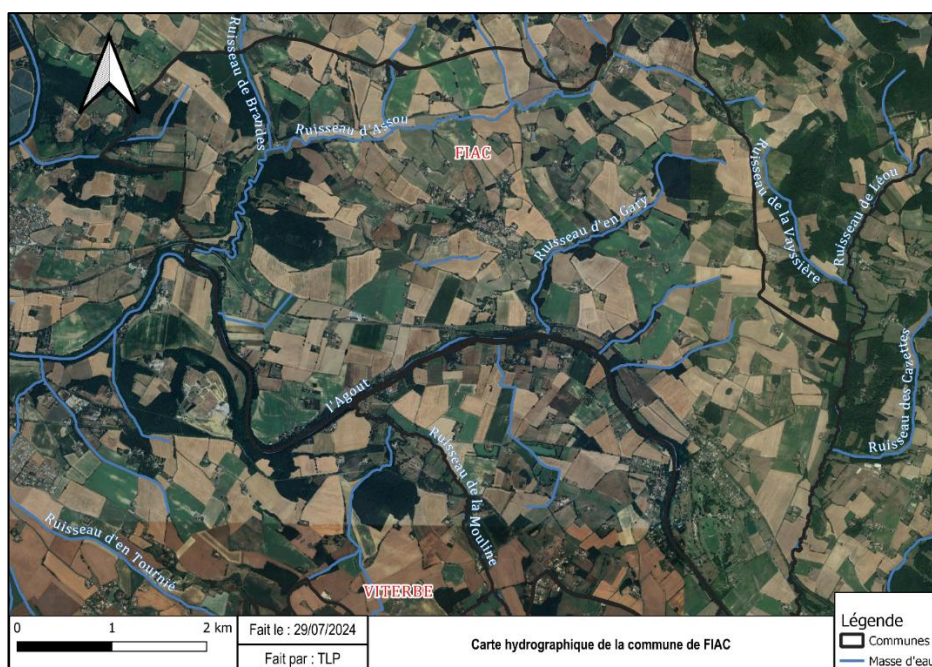


Figure 4 : Localisation des cours d'eau sur la commune de Fiac

La directive cadre européenne fixe un objectif de bon état sur des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines. Le rejet de la station de traitement du système d'assainissement est situé au centre de la commune et rejette donc ses effluents dans le ruisseau d'En Gary

MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Les masses d'eau sont des volumes d'eau qui présentent une certaine homogénéité d'un point de vue des caractéristiques naturelles et des pressions exercées par les activités humaines et pour lesquelles il est possible de définir un même objectif de qualité. Un même cours d'eau peut être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Les objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau du territoire sont précisés dans le tableau suivant :

Masse d'eau Rivière	Code	Station de mesure	Etat actuel		Objectif d'état	
			Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique
Le ruisseau d'Assou	FRFR152A_8	05311100 - Ruisseau d'Assou à Fiac	Moyen	Bon	Bon Etat 2027	Bon Etat 2015
L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	FRFR152A	05134230 - L'Agout à Ambrès	Médiocre	Mauvais	Objectif moins stricte	Bon état 2039
Ruisseau de Léou	FRFR152A_6	05311080 - Ruisseau de Léou entre Damiette et Fiac (Rte. de Lavar)	Moyen	Bon	Bon Etat 2027	Bon Etat 2015

Tableau 1 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire d'étude

Dans l'optique de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il est observé sur le territoire des masses d'eau avec un état écologique moyen. L'objectif du bon état fixé à 2015 est donc atteint pour le ruisseau du Léou et de l'Assou, la masse d'eau de l'Agout disposent d'objectifs moins stricts.

Par ailleurs, au niveau chimique, on peut observer un état mauvais de la masse d'eau de l'Agout. L'état de bon état chimique est fixé en 2039 pour l'Agout.

MASSES D'EAU SUPERFICIELLES

Sur l'ensemble du territoire de l'étude, 3 masses d'eau ont été identifiées sur la base du site de l'Agence de l'Eau Adour Garonne. L'objectif d'atteinte de bon état de ces masses d'eau est précisé dans le tableau suivant.

Masse d'eau	Nom	Etat hydraulique	Etat actuel		Objectif d'état	
			Quantitatif	Chimique	Quantitatif	Chimique
FRFG082D	Sables et argiles à graviers de l'Eocène inférieur et moyen majoritairement captif du Sud-Est du Bassin aquitain	Majoritairement captif	Mauvais	Bon	Objectif moins strict	Bon Etat 2015
FRFG021	Alluvions du Tarn, du Dadou, de l'Agout et du Thoré	Libre	Bon	Mauvais	Bon Etat 2015	Objectif moins strict
FRFG089	Molasses et formations peu perméables du bassin du Tarn	Majoritairement Libre	Bon	Bon	Bon Etat 2015	Bon Etat 2015

Tableau 2 : Etat des masses d'eau souterraines et objectif sur le territoire de la commune

1.4.3. Risque inondation

La commune de Fiac est actuellement concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit en 2013 et en cours d'actualisation. Les inondations pouvant avoir lieu sur la commune sont principalement liées au débordement de l'Assou et de l'Agout.

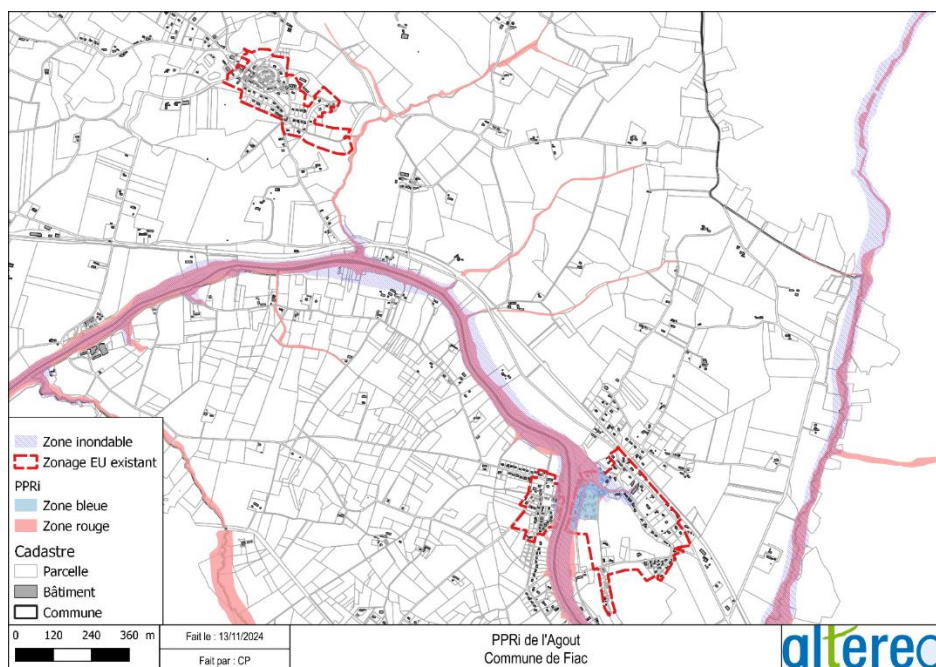


Figure 5 : PPRI de la commune de Fiac

Les zones représentées sur la carte correspondent à :

- La zone bleue à une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.
- La zone rouge à une zone soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.

Des précautions seront à prendre si des travaux sont nécessaires dans cette zone.

1.4.4. Risque de retrait-gonflement des sols argileux

La commune de Fiac est actuellement concernée par un Plan de Prévention des Risques retrait-gonflement des sols argileux (PPRn) prescrit en 2013.

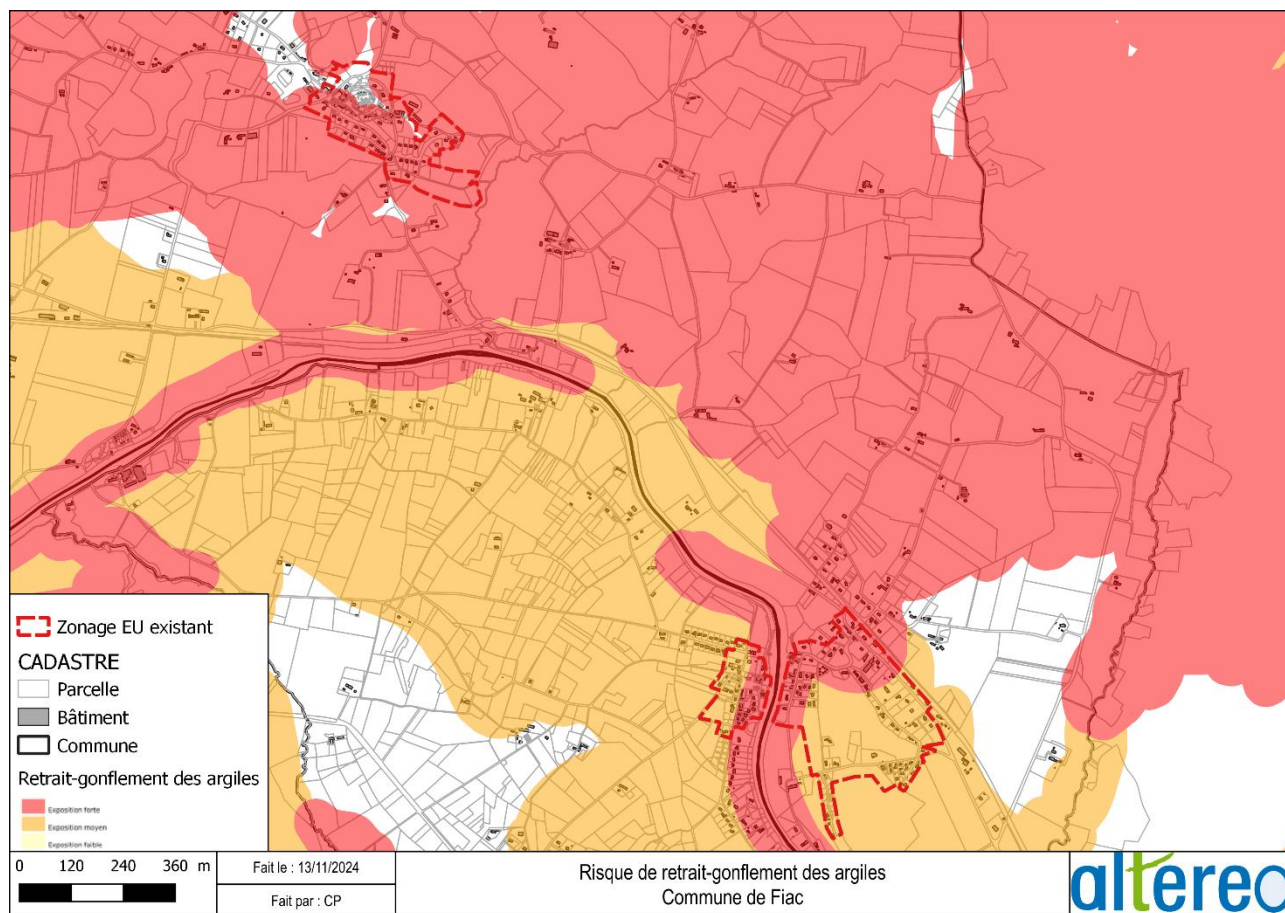


Figure 6 : Risque de retrait-gonflement des sols argileux sur la commune de Fiac

La consistance et le volume des sols argileux se modifient en fonction de leur teneur en eau :

- Lorsque la teneur en eau augmente, le sol devient souple et son volume augmente. On parle alors de « gonflement des argiles ».
- Un déficit en eau provoquera un assèchement du sol, qui devient dur et cassant. On assiste alors à un phénomène inverse de rétraction ou « retrait des argiles ».

Un « aléa fort » signifie que des variations de volume ont une très forte probabilité d'avoir lieu. Ces variations peuvent avoir des conséquences importantes sur le bâti (comme l'apparition de fissures dans les murs) mais également sur les infrastructures d'assainissement (réseau / ouvrages enterrés).

Des précautions seront à prendre si des travaux sont nécessaires dans cette zone.

HYDROLOGIE

Réseau hydrographique

Le bassin hydrographique de l'ensemble des cours d'eau de la zone d'étude appartient au bassin Adour Garonne. Les prescriptions permettant d'atteindre les objectifs attendus en matière de bon état des eaux sont donc fixées par le SDAGE Adour Garonne.

Les principales masses d'eau parcourant le territoire de la commune sont les suivantes :

- L'Agout du confluent de la Durenque au confluent de Tarn
- Le ruisseau de Léou
- Le ruisseau d'Assou

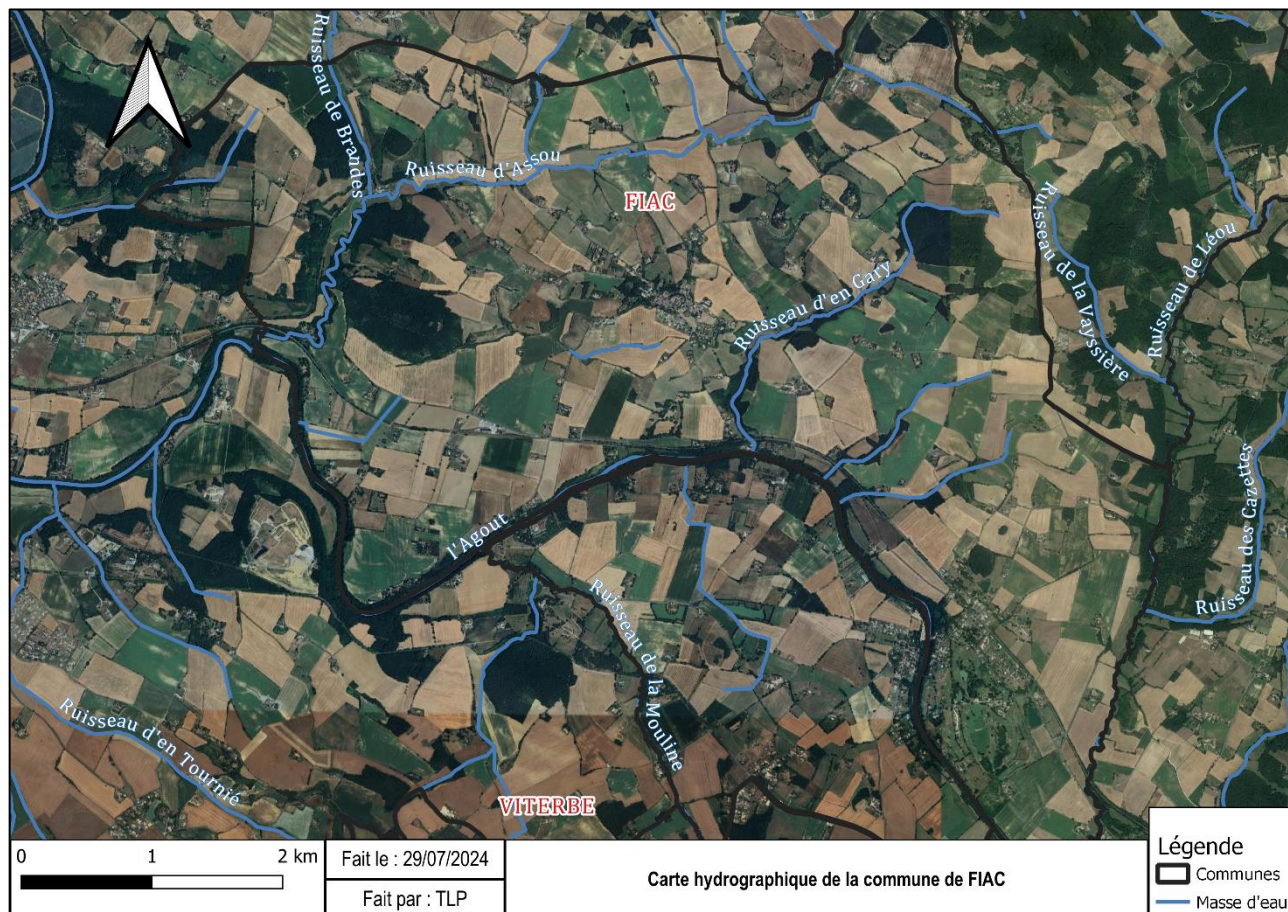


Figure 7 : Localisation des cours d'eau sur la commune de Fiac

La directive cadre européenne fixe un objectif de bon état sur des masses d'eau, qu'elles soient superficielles ou souterraines. Le rejet de la station de traitement du système d'assainissement est situé au centre de la commune et rejette donc ses effluents dans le ruisseau d'En Gary

Masses d'eau superficielles

Les masses d'eau sont des volumes d'eau qui présentent une certaine homogénéité d'un point de vue des caractéristiques naturelles et des pressions exercées par les activités humaines et pour lesquelles il est possible de définir un même objectif de qualité. Un même cours d'eau peut être divisé en plusieurs masses d'eau si ses caractéristiques diffèrent de l'amont à l'aval.

Les objectifs d'atteinte de bon état des masses d'eau du territoire sont précisés dans le tableau suivant :

	Code	Etat actuel	Objectif d'état
altereo Sous réserve du respect de ses droits moraux en tant qu'auteur, Altereo a cédé l'ensemble de ses droits patrimoniaux sur le présent rapport			
		Page 13/25 18/03/2026	

Masse d'eau Rivière		Station de mesure	Ecologique	Chimique	Ecologique	Chimique
Le ruisseau d'Assou	FRFR152A_8	05311100 - Ruisseau d'Assou à Fiac	Moyen	Bon	Bon Etat 2027	Bon Etat 2015
L'Agout du confluent de la Durenque au confluent du Tarn	FRFR152A	05134230 - L'Agout à Ambrès	Médiocre	Mauvais	Objectif moins stricte	Bon état 2039
Ruisseau de Léou	FRFR152A_6	05311080 - Ruisseau de Léou entre Damiette et Fiac (Rte. de Lavour)	Moyen	Bon	Bon Etat 2027	Bon Etat 2015

Tableau 1 : Etat des masses d'eau superficielles du territoire d'étude

Dans l'optique de l'atteinte du bon état des masses d'eau, il est observé sur le territoire des masses d'eau avec un état écologique moyen. L'objectif du bon état fixé à 2015 est donc atteint pour le ruisseau du Léou et de l'Assou, la masse d'eau de l'Agout dispose d'objectifs moins stricts.

Par ailleurs, au niveau chimique, on peut observer un état mauvais de la masse d'eau de l'Agout. L'état de bon état chimique est fixé en 2039 pour l'Agout.

RISQUE INONDATION

La commune de Fiac est actuellement concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondations (PPRI) prescrit en 2013 et en cours d'actualisation. Les inondations pouvant avoir lieu sur la commune sont principalement liées au débordement de l'Assou et de l'Agout.

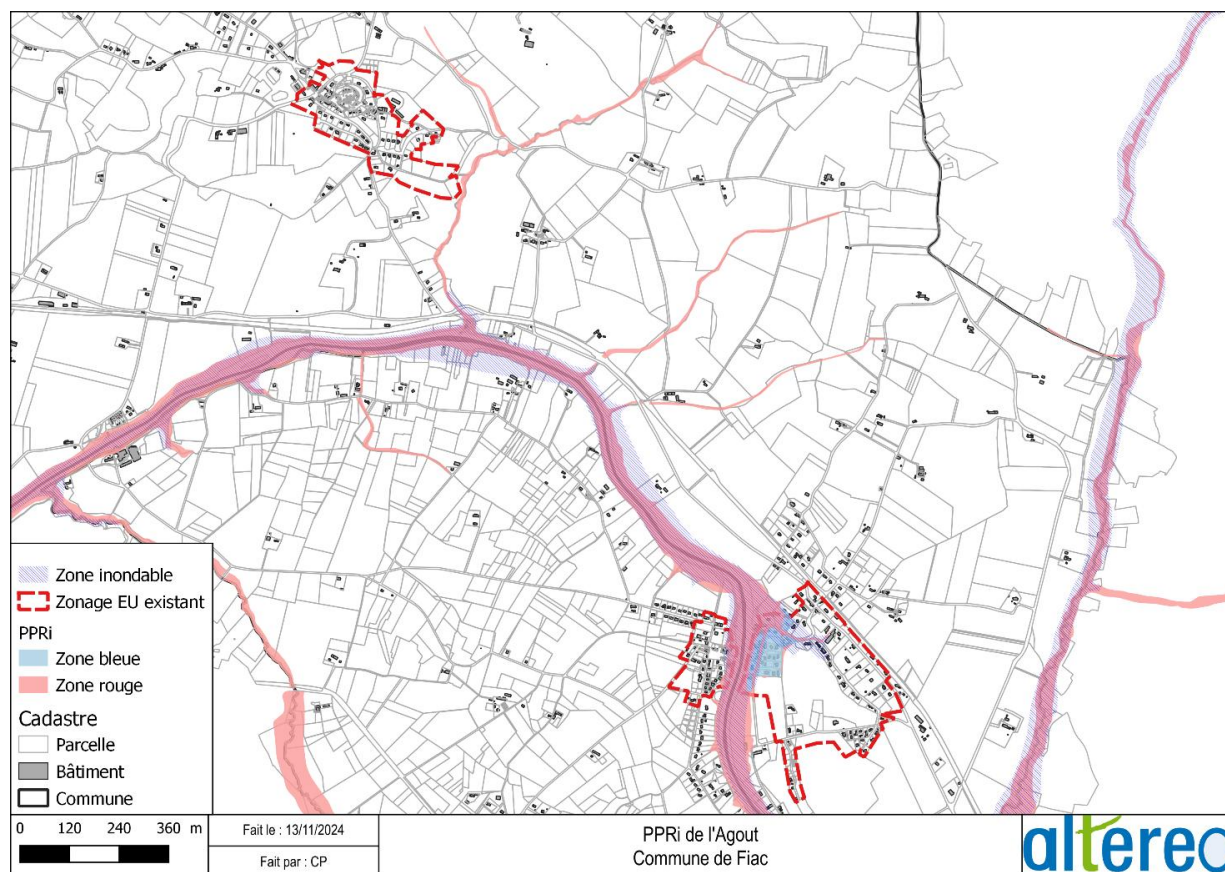


Figure 8 : PPRI de la commune de Fiac

Les zones représentées sur la carte correspondent à :

- La zone bleue à une zone très exposée où les inondations sont redoutables en raison notamment des hauteurs de submersion et de la vitesse du courant.
- La zone rouge à une zone soumise à des aléas importants, sur laquelle le développement de l'urbanisation est à proscrire.

Des précautions sont à prendre des travaux sont préconisés dans cette zone.

2. ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE

La commune de Fiac est en charge de la compétence « assainissement » sur son territoire. Elle est en charge de la collecte, du transfert et du traitement des eaux usées.

A noter que la commune dispose d'un système d'assainissement collectif pour le bourg. Le hameau du golf possède également un réseau d'assainissement collectif qui se raccorde au système d'assainissement collectif de Viterbe.

2.1. Présentation du système d'assainissement collectif

2.1.1. Système de collecte

LES RESEAUX

Le système de collecte de la commune de Fiac est majoritairement séparatif, avec environ 64% de réseau séparatif et 36% de réseau unitaire.

Au total, sur la commune de Fiac, 233 abonnés sont raccordés à l'assainissement collectif communal.

Le réseau d'assainissement d'eaux usées de la zone d'étude présente un linéaire total de 6 km environ, il s'agit d'un réseau mixte.

Le tableau ci-dessous liste les caractéristiques de chaque système d'assainissement du territoire permettant la collecte, le transfert et le traitement des effluents :

	Réseau unitaire (ml)		Réseau séparatif (ml)		TOTAL (ml)	Traitement	Abonnés
	Gravitaire	Refoulement	Gravitaire	Refoulement			
Bourg	1956	235	1021	-	3212	FPR (200 EH)	115
Golf	118	-	2886	200	3204	-	118
FIAC	2074	235	3907	200	6416	-	233

Tableau 3 : Caractéristiques du système d'assainissement

Le système d'assainissement du bourg de Fiac est composé majoritairement de réseaux unitaires en écoulement gravitaire mais possède tout de même 2 PR pour pouvoir desservir les points bas du secteur.

Le réseau bourg est, quant à lui, quasi totalement en séparatif et le PR situé sur la zone du golf permet de raccorder le réseau au système d'assainissement de Viterbe.

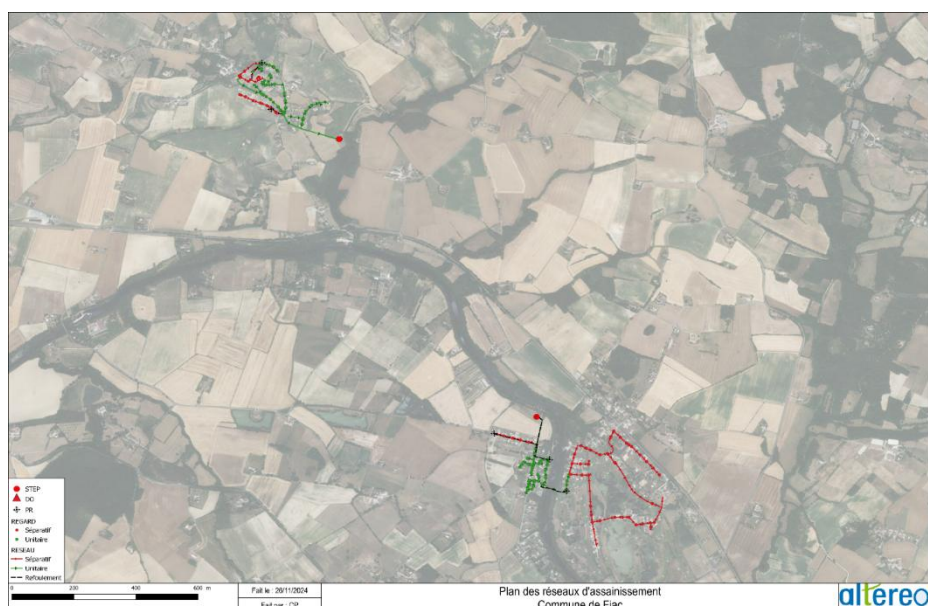


Figure 9 : Plan des réseaux de la commune

A partir de la reconnaissance des réseaux effectuée en novembre 2024 sur l'ensemble du territoire, un bilan de l'état général et actuel du réseau de collecte des eaux usées a été dressé.

Le réseau est relativement récent avec quelques tronçons vétustes, mais le fonctionnement global du réseau est correct. Les principales anomalies observées sur le terrain sont les suivantes :

- Présence de racines ou de radicelles pouvant laisser supposer la présence d'infiltration en nappe haute
- Présence de dépôt sur les banquettes, ou obstruant la canalisation, absence de cunette impliquant des écoulements difficiles
- Regards présentant des fissures sèches ou suintantes, ou des trous
- Nombreux tampons corrodés : présence d'H₂S ou tampons trop vieux
- Nombreux regards sont sous chaussée, ou en domaine privé

LES POSTES DE REFOULEMENTS

La commune de Fiac dispose de 3 postes de refoulement dont les caractéristiques principales sont présentées ci-dessous :

Nom	Diamètre (m)	Nombre de Pompes	Débit P1 (m³/h)	Débit P2 (m³/h)	Marnage (cm)	Type de fonctionnement	Trop plein	Télesurveillance
Lotissement	1.2	2	-	-	-	Poires de niveau	Oui	Non
Piscine	1.2	2	-	-	-	Poires de niveau	Oui	Non
Golf	4.2	2	-	-	-	Poires de niveau	Non	Oui

Tableau 4 : Caractéristiques des postes de refoulement

LES DEVERSOIRS D'ORAGE

La commune de Fiac dispose d'un déversoir d'orage dont les caractéristiques principales sont présentées ci-dessous :

Nom	Type	ø Amont	ø Aval	ø Déversement	Exutoire
DO_FIAC	Déversoir latéral	300	160	300	Pluvial

Tableau 5 : Caractéristiques des déversoirs d'orage

2.1.2. Système de traitement

La commune de Fiac dispose d'une station de traitement des eaux usées pour le bourg uniquement.



Figure 10 : Localisation des stations de traitement de Fiac

La station de traitement des eaux usées de la commune dispose d'un traitement de type Filtres Plantés de Roseaux. L'installation a été mise en service en 2008 et présente une capacité nominale de **200 Equivalents Habitants (EH)**.

La station reçoit les effluents du bourg de Fiac.

Les capacités nominales de la station sont présentées dans le tableau suivant :

Paramètre	Bourg Fiac
Débit nominal de temps sec (m³/j)	28
Charge nominale en DBO5 (kg/j)	12
Charge nominale en DCO (kg/j)	24
Charge nominale en MES (kg/j)	18
Charge nominale en NTK (kg/j)	-
Charge nominale en P (kg/j)	-

Tableau 6 : Capacités nominales des stations

Les stations sont soumises au document suivant :

- Arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement, modifié par l'arrêté du 31 juillet 2020.

Les normes de rejet des stations sont décrites dans le tableau suivant :

Paramètre	Concentration maximale de sortie	Concentration réductrice moyenne journalière	Rendement minimum (%)
DBO ₅	35 mg O ₂ /l	70 mg O ₂ /l	60%
DCO	200 mg O ₂ /l	400 mg O ₂ /l	60%
MES	-	85 mg/l	50%

Tableau 7: Norme de rejets

CONFORMITE DU SYSTEME DE TRAITEMENT

La directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) a jugé la station de traitement des eaux usées de Fiac comme conforme en équipement et en performances épuratoires en 2022.

2.2. Présentation de l'assainissement non collectif

2.2.1. Données générales

L'ensemble des données existantes concernant les installations d'assainissement non collectives (ANC) situées à proximité des réseaux d'assainissement sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Assainissement Non Collectif	Nombre d'installations le secteur d'étude
Abonnés ANC inclus dans le zonage	2
Installations contrôlées	2
Installations conformes	1
Installations non conformes	1

Tableau 8 : Conformité des installations ANC

La figure ci-dessous localise les installations ANC sur le secteur d'étude. Cette localisation permet, dans un premier temps, d'envisager la possibilité ou non de raccorder ces installations ANC à l'assainissement public.

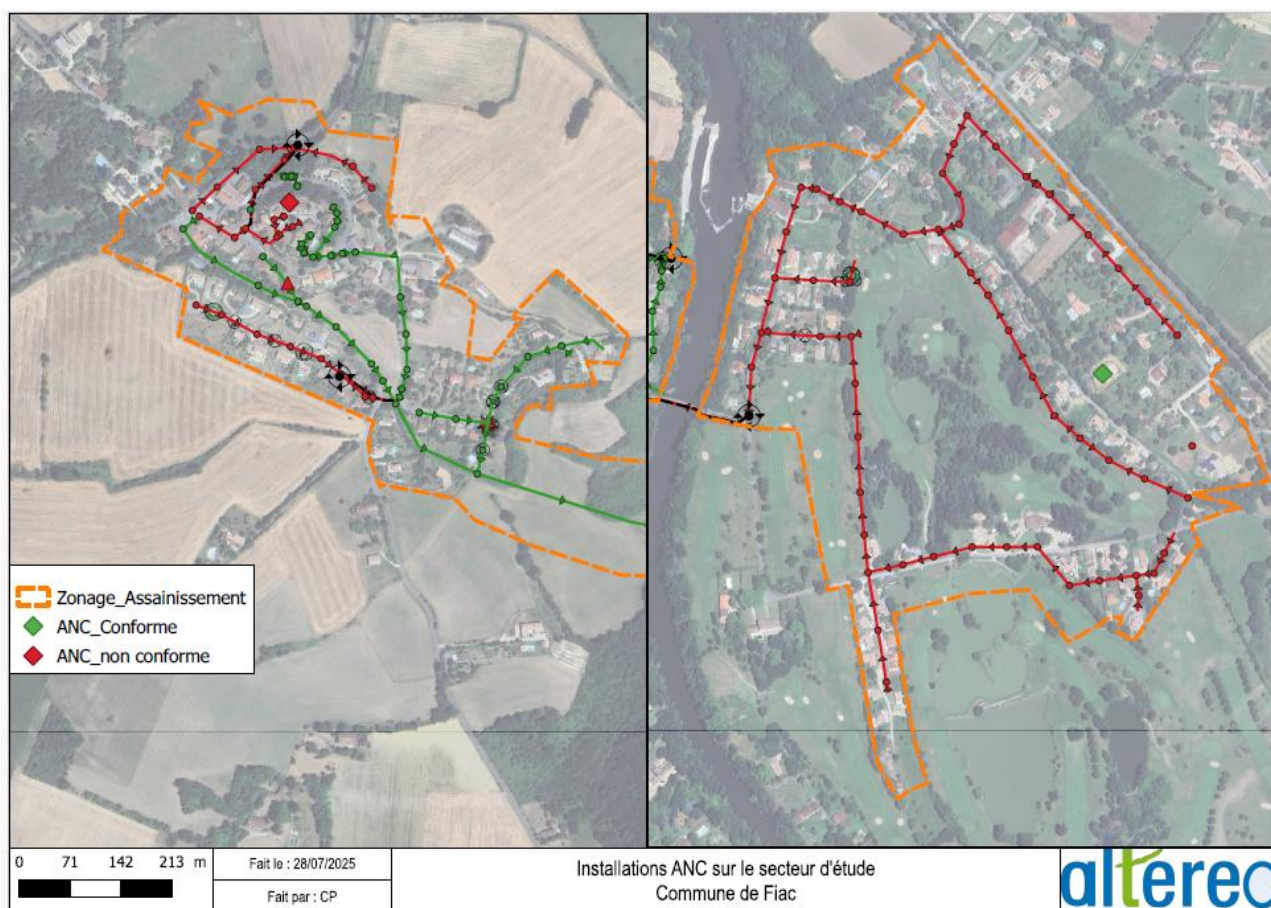


Figure 11 : Localisation des ANC sur le secteur d'étude

On compte 2 installations ANC incluses dans le zonage d'assainissement collectif dont 1 installation non conforme. Ces abonnés ont l'obligation de se raccorder au réseau d'assainissement collectif. Le raccordement de ces habitations est à la charge du propriétaire.

3. EVOLUTIONS URBANISTIQUES

3.1. Plan Local d'Urbanisme intercommunal

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) de la Communauté de Commune Lautrécois – Pays d'Agout a été approuvé le 5 mars 2024. Depuis le 10 avril 2024, le PLUi est exécutoire sur l'ensemble du territoire de la CCLPA. Il a fait l'objet de trois mises à jour depuis le 6 juin 2024.

Concernant la commune de Fiac, l'objectif est de créer 57 logements au minimum. Dans les futures zones à urbaniser, une seule zone risque d'être raccordée au système d'assainissement :

- 1 zone 1AU (10402 m²) qui correspond à une « zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation » et qui pourrait accueillir 10 logements et se raccorder au système d'assainissement communal. Cette zone ne nécessite pas d'extension de réseau pour être raccordée au réseau d'assainissement collectif

A noter que 10 dents creuses sont incluses dans le zonage d'assainissement collectif.

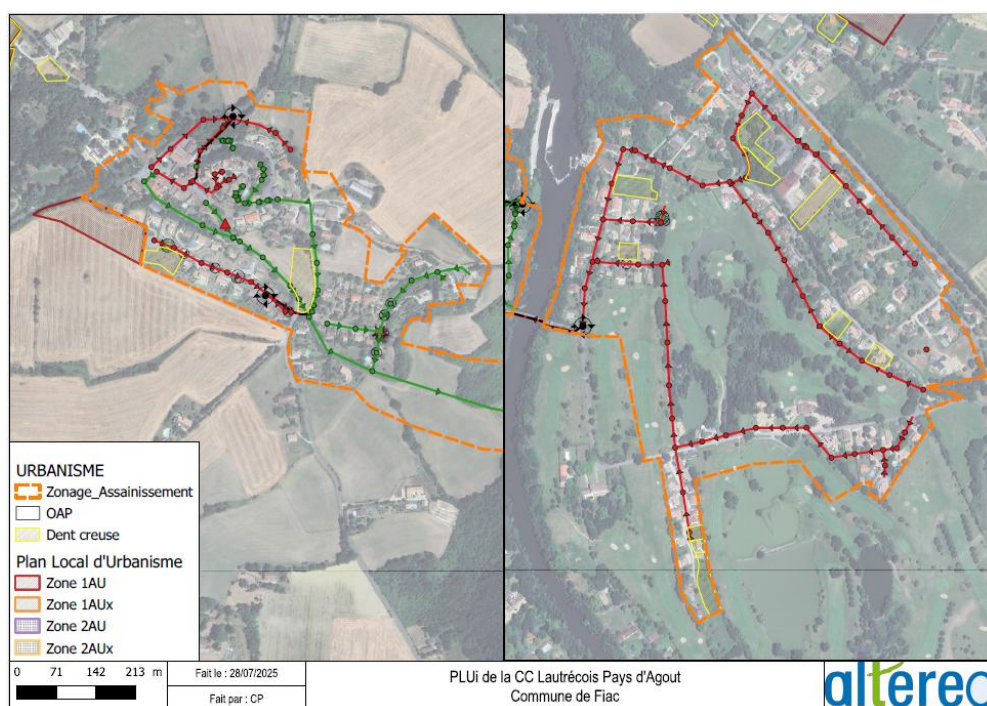


Figure 12 : Zones à urbaniser

3.2. Adéquation de l'urbanisation avec la station de traitement

Afin de s'assurer que la STEU est en capacité de traiter les effluents de la commune actuellement, et en situation future, une évaluation de l'impact du développement urbain de la commune est nécessaire.

En se basant sur les résultats de campagne de mesures et les consommations AEP, les charges hydrauliques propres aux ECPP et aux EUS ont pu être estimés.

D'après le PLUi et les informations transmises par la commune, sur les 10 prochaines années une dizaine d'habitations sont prévues sur le secteur d'étude. Cela représente une charge d'environ 17 EH.

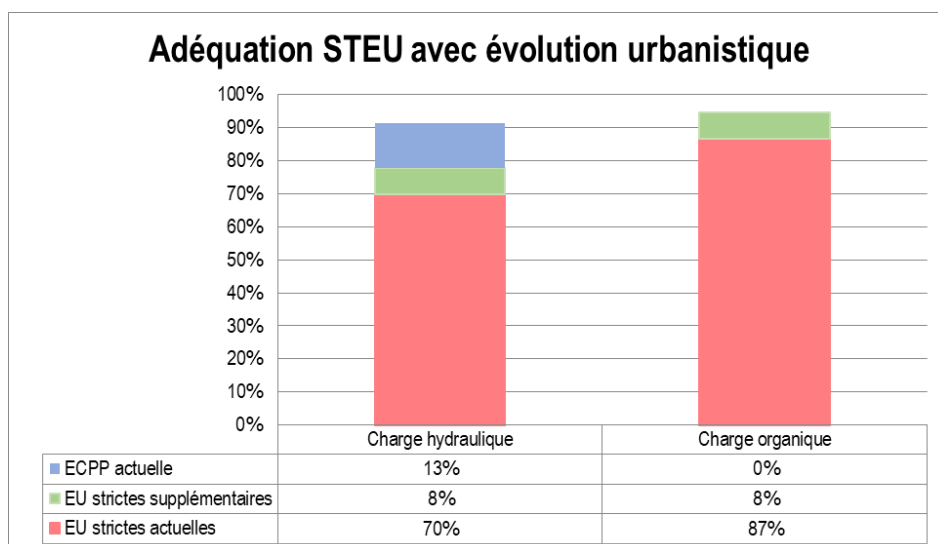


Figure 13 : Estimation des charges en entrée de STEU en situation future

En tenant compte des habitations futures du secteur d'étude, ces dernières pourront être raccordées au réseau d'assainissement collectif.

A noter que les capacités hydrauliques et organiques seront, si l'ensemble des habitations se raccordent au réseau communal, supérieures à 90%. Une extension de la STEU pourrait être à prévoir si d'autres zones urbanisables se raccordent au réseau d'assainissement collectif dans plus de 10 ans.

3.3. Zonage d'assainissement précédent

La figure ci-dessous montre les limites de cet ancien zonage d'assainissement.

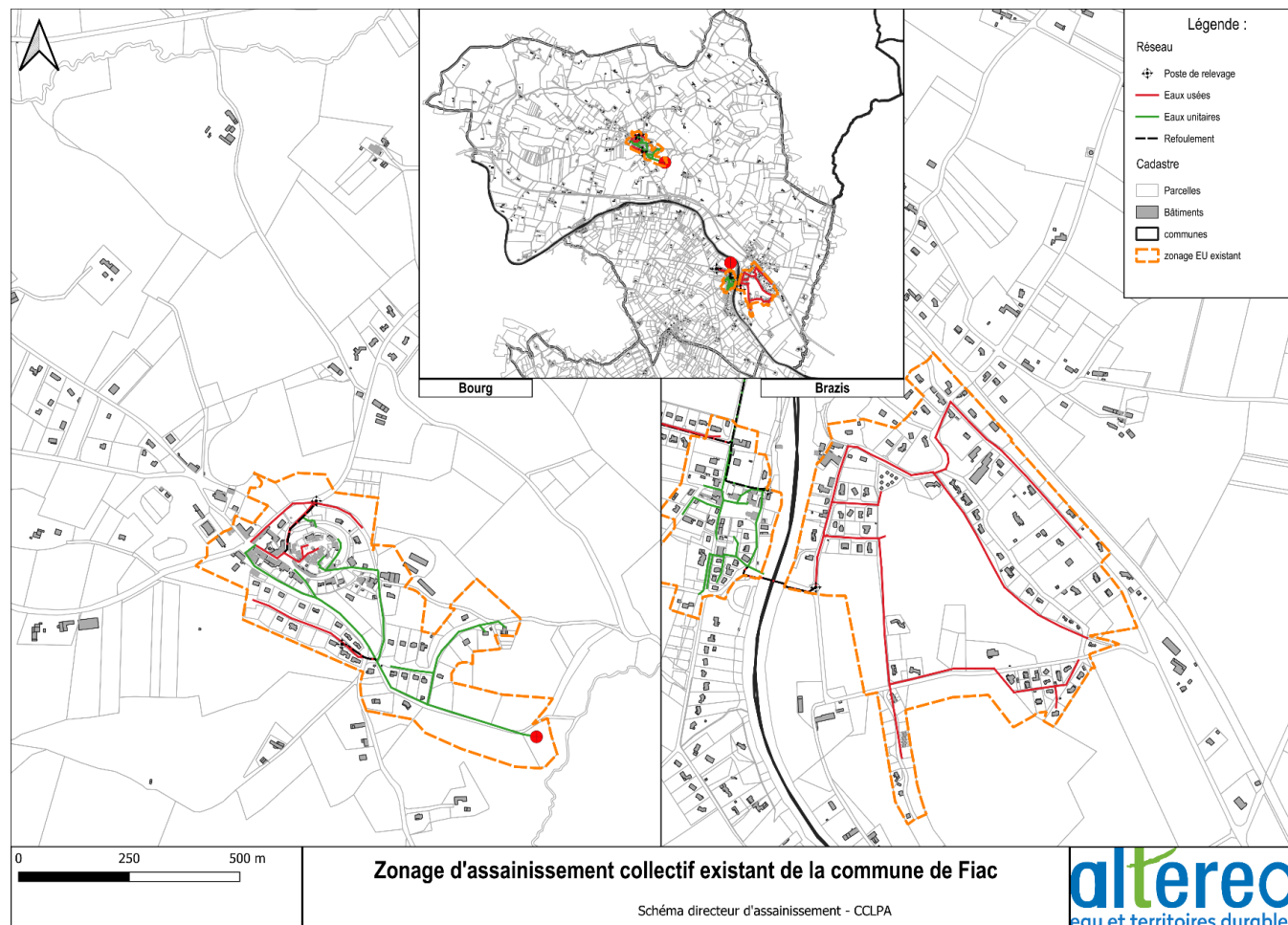


Figure 14 : Zonage d'assainissement collectif existant de la commune

Le reste de la commune étant considéré en zone d'assainissement non collectif.

4. MODIFICATIONS APPORTEES AU ZONAGE

4.1. Evolution de l'assainissement collectif depuis le dernier document

L'ancien zonage tient compte de l'ensemble des secteurs actuellement raccordés au zonage d'assainissement collectif. Il n'y a donc pas de secteur déjà raccordés au réseau d'assainissement collectif à inclure dans la zone.

4.2. Evolution de l'urbanisation

Depuis le 05 mars 2024, elle est soumise au Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) approuvé à l'échelle intercommunale, remplaçant ainsi les documents d'urbanisme précédents. D'après ce document, la commune dispose de 1 secteur ouvert à l'urbanisme et situé à proximité des réseaux dans le bourg de Fiac.

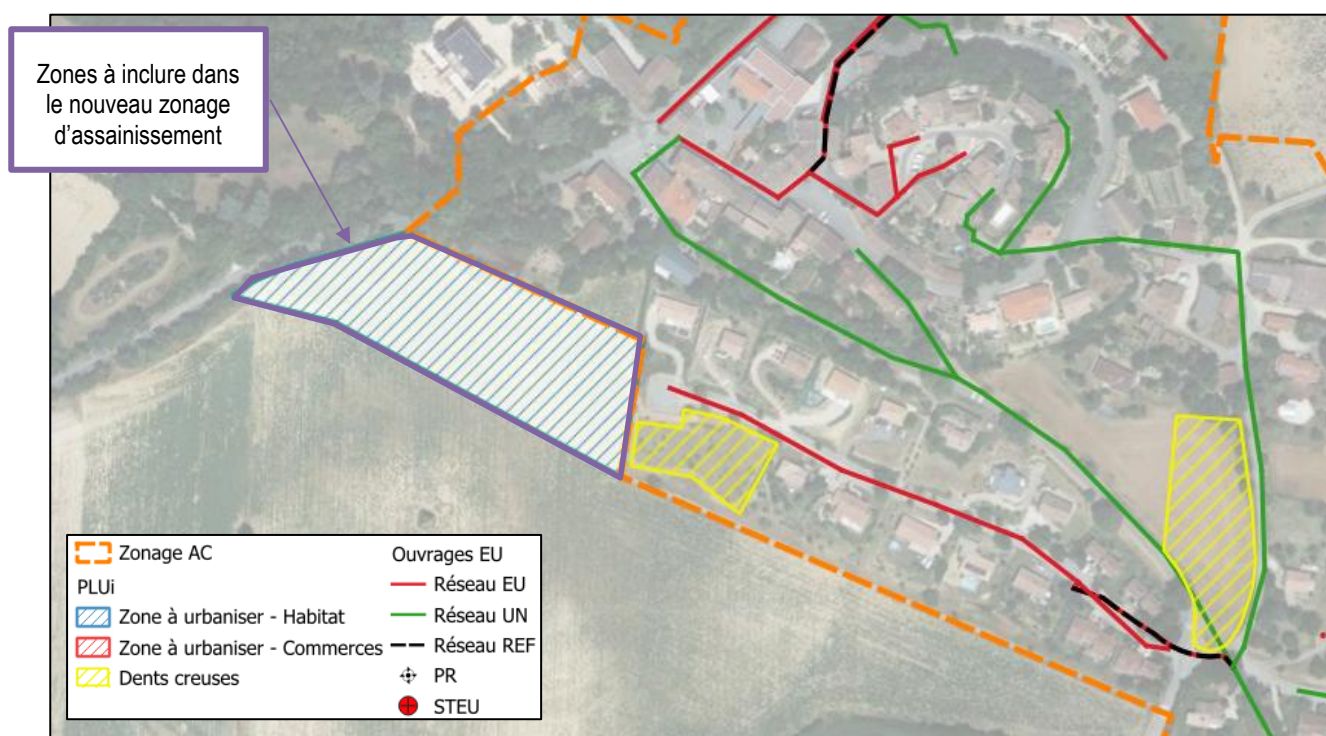


Figure 15 : Zones urbanisables à inclure dans le zonage d'assainissement collectif

4.3. Les zones non constructibles

Les parcelles non constructibles sont retirées du zonage d'assainissement collectif. Elles sont au nombre de 3 et sont présentées ci-dessous

- (1) VC Ham. Ldt d'en Cazarel : parcelle ZK40
- (2) VC Ham. Ldt d'en Cazarel : parcelle ZN4 (partiellement), ZN133 (partiellement) , ZN125 et ZN 168 (partiellement)

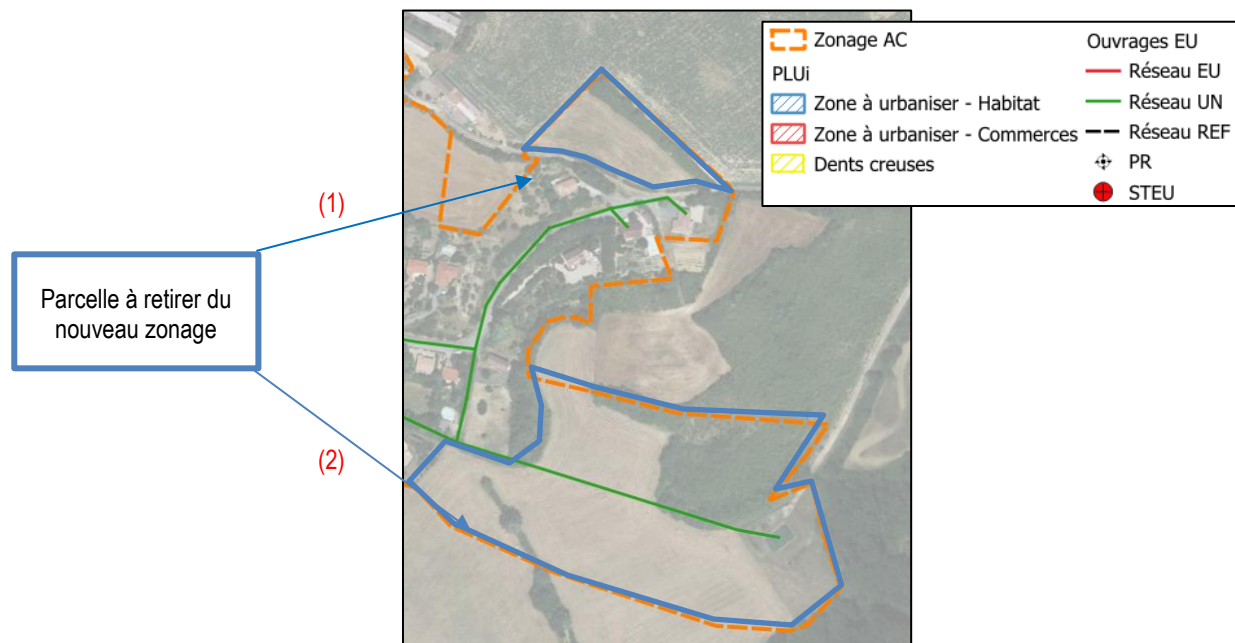


Figure 16 : Parcelle à retirer du zonage d'assainissement collectif

- 1 Pl. de la mairie/ Jeu du Mail : B665, B666 (partiellement) et ZK 2

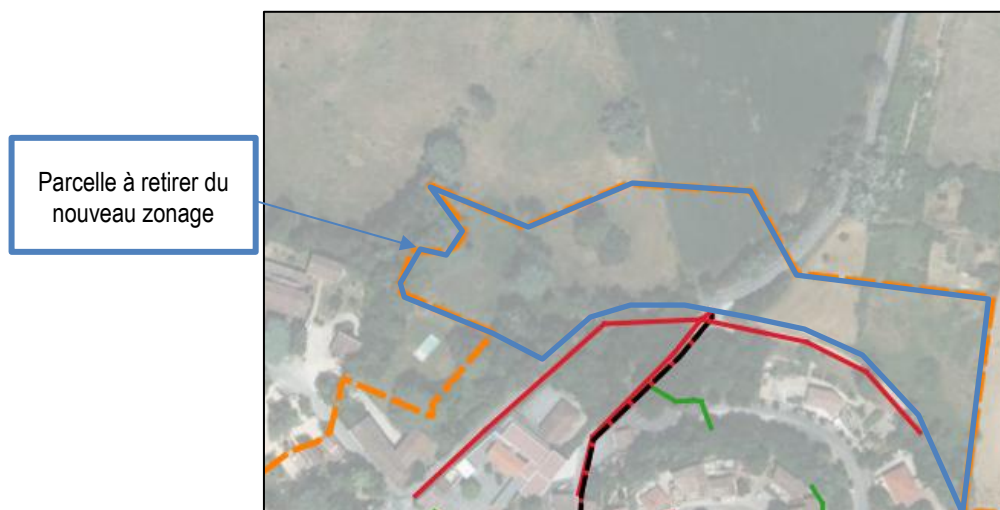


Figure 17 : Parcelle à retirer du zonage d'assainissement collectif

4.4. Synthèse des modifications à apporter au zonage d'assainissement collectif

Le nouveau zonage reprend l'ancien zonage avec quelques modifications qui sont :

- **Ajout des zones proches au réseau communal :**
 - **Ajout des zones urbanisables**
 - D43 Plaine de Lacroix : ZO76 et ZO85 (partiellement)
- **Suppression de zones non raccordées au réseau communal :**
 - VC Ham. Ldt d'en Cazarel : parcelle ZK40
 - VC Ham. Ldt d'en Cazarel : parcelle ZN4 (partiellement), ZN133 (partiellement) , ZN125 et ZN 168 (partiellement)
 - 1 Pl. de la mairie/ Jeu du Mail : B665, B666 (partiellement) et ZK 2

5. CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

La carte de zonage définit sur la commune des secteurs suivants :

- **Assainissement collectif** : les secteurs déjà urbanisés au niveau du bourg de Fiac et du hameau de Brazis et qui sont déjà desservis seront intégrés au zonage d'assainissement collectif ainsi que tous les terrains constructibles à proximité d'un réseau existant.
A l'issue du schéma directeur d'assainissement d'eaux usées réalisé sur la commune de Fiac, aucuns travaux d'extension du réseau n'est prévu.
- **Assainissement non collectif** : par défaut le reste des zones constructibles du territoire communal.

Le classement en assainissement collectif d'un secteur actuellement en assainissement autonome n'engage pas la collectivité en termes de délais de réalisation des travaux de raccordement. La collectivité doit raccorder une zone en assainissement collectif suite à une demande d'un particulier, dans un délai « raisonnable ».

Le zonage d'assainissement communal est disponible au format A0 en annexe de la présente étude.

Remarque : Dans une zone n'ayant pas été étudiée dans le cadre de réalisation d'une carte d'aptitude des sols, toute construction de dispositif d'ANC pourra être soumise à la réalisation d'une étude de sol à la parcelle, afin de déterminer la filière d'ANC. Le règlement du SPANC de la CCLPA détaillera les différentes situations où une étude de sol à la parcelle est nécessaire.

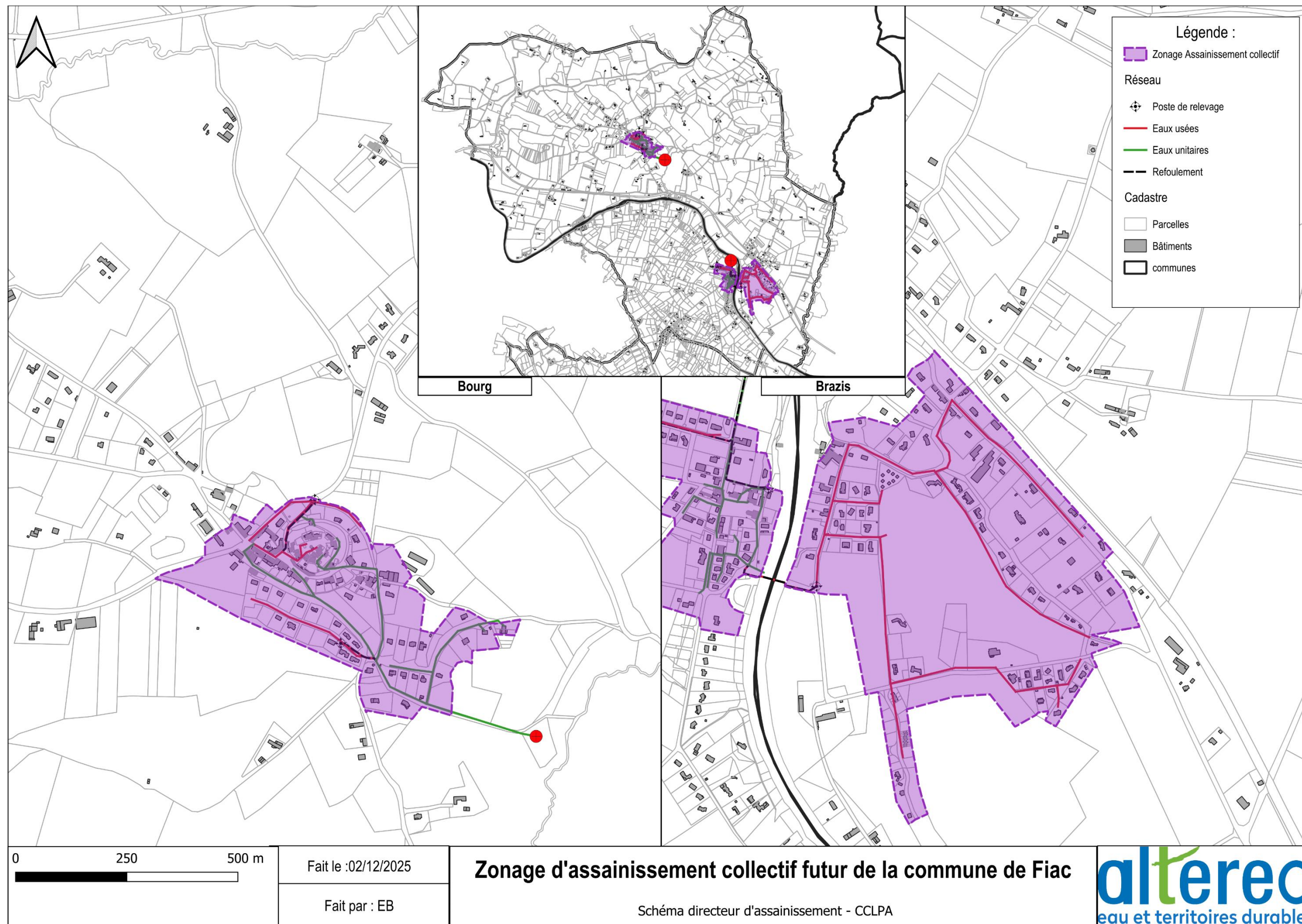


Figure 18 : Zonage d'assainissement collectif - Commune de Fiac